

DATE : 7 JANVIER 1998

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE

N° Rôle 4468/97

AFFAIRE Monsieur Ricardo SANCHEZ C/ La SARL JADOR

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE NICE, TENUE AU PALAIS DE
JUSTICE DE NICE LE 7 JANVIER 1998 SOUS LA
PRESIDENCE DE Mademoiselle ALBERTI Marina,
JUGE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NICE, CHARGE DU SERVICE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE NICE, ASSISTE DE Madame
ASTOLFI Michèle, Greffier.

DANS LA CAUSE ENTRE

Monsieur Ricardo SANCHEZ - demeurant 72 avenue
Henri Matisse, résidence "Amboise B" à NICE 06200.

DEMANDEUR

comparaissant par Maître DOGO, Avocat au Barreau de
NICE ;

D'UNE PART

ET /

La SARL JADOR - dont le siège social est 1 rue Voltaire à NICE 06000, prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

DEFENDERESSE

comparaissant par Maître PONT, Avocat au Barreau de NICE ;

D'AUTRE PART

Sur assignation à toutes fins et tentative infructueuse de conciliation, les explications des parties ont été entendues à l'audience du 26 NOVEMBRE 1997.

Après clôture des débats, l'affaire a été mise en délibéré ;

le Tribunal, ayant avisé les parties présentes de la date du jugement a rendu ce jour, 7 JANVIER 1998, le jugement dont la teneur suit en vidant son délibéré .

Par acte d'huissier en date du 24 Septembre 1997, Monsieur SANCHEZ a fait assigner la Société JADOR aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 6 000 Francs correspondant au règlement versé pour la fabrication d'un bijou mal exécuté, la somme de 20 000 Francs à titre de dommages et intérêts pour mauvaise exécution de ce travail commandé, et subsidiairement, sollicite une expertise, outre la somme de 5 000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Il précise que le bijou fabriqué ne comporte pas de poinçon de garantie du service des Douanes.

La Société JADOR conclut à l'irrecevabilité des demandes, la juridiction commerciale ayant déjà été saisie en référé et devant statuer au fond, et une ordonnance ayant été rendue le 20 Mai 1997 ayant autorité de la chose jugée.

Au fond, elle conclut au débouté, une fiche des Douanes démontrant que le poinçon contesté a bien été apposé sur le bijou litigieux. Elle demande reconventionnellement la somme de 25 000 Francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 15 000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS

L'ordonnance de référé du 20 Mai 1997 ne renvoyant pas les parties devant une juridiction précise, Monsieur SANCHEZ pouvait saisir le Tribunal d'Instance d'une demande respectant le taux de compétence et s'agissant d'une matière non exclusivement commerciale.

Une ordonnance de référé ne tranchant pas le fond n'a pas autorité de la chose jugée et cette fin de non recevoir doit également être écartée.

Les demandes apparaissent donc recevables.

Au fond la SARL JADOR produit aux débats la fiche d'apport à la marque garantie d'état portant la date du 16 Janvier 1997 et délivrée par la Direction Générale des Douanes.

Cette pièce se rapporte bien au bijou litigieux et établit que la SARL JADOR a respecté les prescriptions du Code Général des Impôts relatives à la fabrication des ouvrages d'or commercialisés en France.

Une attestation d'un expert Mr PFISTER note que les deux poinçons de garantie ne sont présents que par une vague marque illisible donnant l'impression de deux coups de burin. C'est donc que ces poinçons ont bien été mis. Enfin, il apparaît que la qualité de fabrication de ce bijou est parfaite ainsi que le niveau de finition.

Rien n'établit que l'effacement de ces poinçons est imputable à la Société JADOR et aucune autre mauvaise exécution du bijou n'est constatée.

Il convient dès lors de rejeter les demandes comme insuffisamment justifiées.

Le demandeur a ainsi occasionné à la société JADOR un préjudice distinct de celui réparé par l'octroi d'intérêts moratoires que le Tribunal est en mesure d'évaluer à la somme de 6 000 Francs.

Il est inéquitable de laisser à la charge de la Société défenderesse les frais irrépétibles qu'elle a engagés dans la présente instance, il convient en application de l'article 700 du

nouveau code de procédure civile, de condamner Monsieur SANCHEZ à lui payer la somme de 2 000 Francs.

PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL
statuant publiquement**

par jugement contradictoire et en premier ressort,

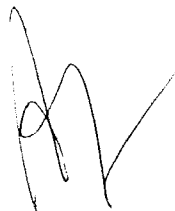
Déclare les demandes recevables mais non fondées.

Déboute Monsieur SANCHEZ Ricardo.

Condamne Monsieur SANCHEZ Ricardo à payer à la SARL JADOR la somme de 6 000 Francs à titre de dommages et intérêts et celle de 2 000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne Monsieur SANCHEZ Ricardo aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus indiqués et le juge a signé avec le greffier.



MANDEMENT



En conséquence,

la République Française, Mande et Ordonne :

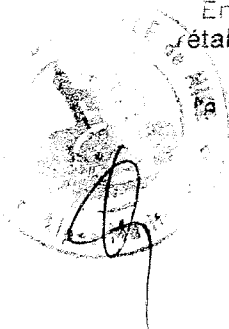
Tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Les Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

Les Commandants des Brigades de la Force Publique de prêter main forte à qu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme a été délivrée par le Secrétaire-Greffier en Chef soussigné à :

Le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal d'Instance :

H. PONT (Sarl JADOR)



19 JAN 2007